



REGLEMENT INTERIEUR YOH FOX ACADEMIE

ARTICLE 1 :

Le présent contrat et règlement constituent le cadre des relations juridiques entre l'abonné et le club YOH FOX académie. L'abonné déclare souscrire un contrat YOH FOX nominatif et incessible l'autorisant à accéder aux cours collectifs dans la ou les discipline(s) choisie(s) dans le cadre de son abonnement dans la limite des horaires d'ouverture.

Ces horaires sont consultables sur le site www.yofox.fr et sont susceptibles d'évoluer en fonction des objectifs de l'organisation de notre association. Le changement d'horaire ne constitue alors pas un motif de résiliation de la part de l'adhérent. Les éventuelles modifications sont portées à la connaissance de l'abonné (fermeture pendant travaux, jours fériés, cas de force majeure, etc...) Le club ferme ses portes chaque année durant les vacances du mois de décembre. Pendant la période estivale, comprenant juillet et août, le club est ouvert de 19h à 21h.

ARTICLE 2 :

Les équipements sportifs sont à la charge de l'abonné et il est responsable de toute affaire personnelle lui appartenant. La direction décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels pouvant survenir à l'intérieur comme à l'extérieur du club YOH FOX.

ARTICLE 3 :

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée (sauf offre sans-engagement), spécifiée sur le dossier d'inscription de chaque adhérent. Cependant, si l'abonné rompt le contrat avant le terme prévu de l'abonnement choisi, le prix de l'abonnement demeure un forfait intégralement acquis au club YOH FOX. L'abonnement est résilié de plein droit par le club aux motifs suivants : En cas de défaut de paiement, étant précisé qu'en premier incident de paiement des frais de 20€ (frais bancaires imposés au club) s'ajoutent à ce que l'abonné doit déjà. Le chèque de caution est encaissé à partir de 2 mois de rejets. La pratique sportive est interdite pendant la période de régularisation.

En cas d'incidents de paiement répétitifs, de non-respect du règlement intérieur et de la charte du club. Le contrat sera résilié de plein droit aux torts exclusifs de l'abonné.

Si l'abonné n'utilisait pas l'abonnement souscrit pour toute raison n'engageant pas la responsabilité du club YOH FOX, il ne pourrait prétendre à aucun remboursement ni à aucune prorogation de l'abonnement. Par motif de cas de force majeure (accident), l'adhérent pourra bénéficier d'un report à la fin de son contrat à la condition d'informer le club au préalable et de remettre les pièces justificatives. En

ce qui concerne l'offre « sans engagement », l'adhérent est soumis à un mois de préavis et doit informer le club de sa volonté de rompre son contrat respectant cette période.

ARTICLE 4 :

Le paiement de l'adhésion doit être effectué le jour de la signature du présent contrat. En ce qui concerne les abonnements annuels (engagement 12 mois), un paiement échelonné est possible sur 5 mois par chèque bancaire. En cas d'incident de paiement, le montant du chèque impayé devra être réglé directement au club YOH FOX par espèces et des frais bancaires peuvent s'ajouter en fonction de la somme due. Si les incidents de paiement se répètent, le contrat pourra être résilié de plein droit aux torts exclusifs de l'abonné.

ARTICLE 5 :

Il est demandé à l'abonné de produire un certificat médical reconnaissant l'aptitude à la pratique des sports de combats si le questionnaire de santé l'exige. À défaut de remise du certificat médical, l'abonné, qui exonère totalement le club de toute réclamation ou action visant à engager sa responsabilité, ne peut invoquer la résiliation du contrat en cas de maladie, d'affection congénitale ou acquise, de conséquences d'accident, dont le diagnostic a été porté antérieurement à la date de signature du contrat.

Les personnes sujettes aux crises d'épilepsie, ou autres pathologies susceptibles de complexifier l'intervention des équipes médicales et sauveteurs, doivent en informer expressément le club. Il est bien entendu interdit d'employer les compétences acquises pendant les cours hors du club. Toutes les compétences acquises chez YOH FOX ne doivent servir qu'à l'augmentation des performances sportives.

ARTICLE 6 :

Le club YOH FOX est assuré pour les dommages engageant sa responsabilité civile et celle de ses préposés. De son côté, l'abonné déclare souscrire une police d'assurance au titre de sa propre responsabilité civile, le couvrant de tous dommages qu'il pourrait causer à des tiers ou à lui-même, de son propre fait, pendant l'exercice de ses activités dans l'enceinte du club. La responsabilité du club ne pourra être recherchée en cas d'accident résultant de l'inobservation des consignes de sécurité. En cas d'accident engageant la responsabilité de l'association, l'abonné est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 48 heures.

L'abonné décharge le club, ses responsables et ses salariés de toutes réclamations, actions juridiques, frais, dépenses et requêtes, respectivement à des blessures ou dommages occasionnés à sa personne et causés de quelques manières que ce soit, découlant ou en raison du fait qu'il pratique cette activité sportive.

ARTICLE 7 :

L'équipement spécifique à la pratique des sports de combats (gant, protège dents, coquille, casque et protège tibias) est obligatoire à chaque séance et doit être propre à chaque abonné. Les entraîneurs se réservent le droit de refuser l'abonné dans le cas de non-respect de la tenue exigée. YOH FOX se réserve le droit de modifier le plan d'entraînement au cours de l'année. Les entraînements et les combats sont uniquement organisés et pratiqués en présence et sous la responsabilité des professeurs indépendants et salariés du club. Chaque entraîneur a les qualifications indispensables pour mener l'entraînement accordant avec les principes d'études de sports de combat. Pendant l'entraînement les participants doivent être subordonnés à l'entraîneur. Ils ne peuvent faire que les exercices demandés par l'entraîneur. L'entraînement se déroule sous l'œil de l'entraîneur qualifié qui s'occupe du programme de l'entraînement et qui veille sur la sécurité de chacun.

Les vestiaires et les douches seront à disposition de chacun, l'abonné s'engage à respecter l'état de propreté des locaux de YOH FOX ac. À ce titre, durant les entraînements, chaque adhérent devra avoir une bonne hygiène corporelle, par respect pour les autres. **(L'abonné à la faculté d'utiliser des casiers individuels et à l'obligation de se munir d'un cadenas afin de pouvoir le fermer. Le cadenas et est reste la propriété de l'abonné. Le casier utilisé par l'abonné est considéré comme un prêt gracieux le temps de la séance. Les cadenas restant le soir sur les casiers seront coupés.)** Et toute affaire laissée et non notifiée par l'abonné sera jeté. Les entraîneurs et éducateurs sportifs se réservent le droit de refuser l'abonné en cas de retard. Le respect des horaires d'entraînement est indispensable.

ARTICLE 8 :

YOH FOX permet aux adhérents prêts de participer aux compétitions. Avant les compétitions, YOH FOX est chargé de vérifier si l'organisateur remplit toutes les conditions par rapport à l'assurance maladie et à la sécurité et assure les bonnes conditions indispensables pour les combattants.

ARTICLE 9 :

YOH FOX conserve les données fournies par ses adhérents pour son seul usage interne, dans le but d'offrir le meilleur suivi de service à sa clientèle. Les données ne seront pas communiquées aux tiers. Les adhérents disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles les concernant individuellement.

LE COMITE DIRECTEUR